



PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

F.A.Q

Qu'est-ce que la PSC ?

La protection sociale complémentaire permet aux agents territoriaux de faire face aux aléas de la vie en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès.

Les garanties dans le domaine de la prévoyance sont destinées à maintenir le salaire de l'agent. En matière de santé, la couverture complète le remboursement de la Sécurité Sociale pour les soins, l'achat de médicaments, les frais d'hospitalisation, etc.

Qui sont les bénéficiaires de la PSC ?

Les bénéficiaires de la participation de l'employeur sont tous les agents fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, et contractuels de droit public et de droit privé.

Santé et Prévoyance - En tant qu'employeur, ai-je l'obligation de participer à la couverture de mes agents et si oui pour quel montant ?

Les employeurs qui ont adhéré à la convention de participation proposée par le CDG15 en matière de prévoyance ont d'ores et déjà l'obligation de participer mensuellement à la couverture de leurs agents.

La participation est dans son principe fixée librement par l'employeur dans le respect des montants minimums : 7 euros par mois d'ici le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et 15 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la couverture santé. Ces montants minimums sont susceptibles d'évoluer.

La participation versée à chaque agent ne peut excéder le montant de sa cotisation.



Santé et Prévoyance - La participation peut-elle être exprimée en euros et/ou en pourcentage ?

La participation de l'employeur s'exprime seulement en euros. Celle-ci ne peut pas être exprimée en pourcentage.

Santé et Prévoyance - Peut-on prévoir une condition d'ancienneté ou une modulation pour verser la participation à la PSC ?

La participation de la collectivité ou de l'établissement peut être modulée uniquement dans un but d'intérêt social, en fonction de la rémunération ou de la situation familiale des agents.

Donc une collectivité ou un établissement peut :

- Verser la même participation à tous ses agents ;
- Moduler la participation pour les agents dont les salaires sont les plus bas ;
- Moduler la participation destinée aux agents selon leur situation familiale.

Il n'est **pas possible d'inclure une condition d'ancienneté** pour verser la participation employeur à la protection sociale complémentaire. De la même manière, il n'est **pas possible d'exclure les contractuels de courte durée** du versement de la participation.

Santé - Les retraités sont-ils concernés et doivent-ils être informés de la mise en place d'une convention de participation ?

Pour rappel : les retraités ne sont concernés que par le risque santé.

Les retraités peuvent adhérer à la convention de participation conclue par leur dernier employeur. Celui-ci pourra utilement les informer dans cette perspective. Cependant, les retraités ne bénéficient pas de la participation financière de leur dernier employeur.

Qui peut rejoindre les conventions de participation proposées par le CDG ?

Ces conventions concernent toute collectivité ayant participé à la mise en concurrence (envoi du questionnaire statistiques collectivité) en 2024, sans condition. La collectivité peut adhérer à tout moment pendant la durée des conventions de participation et n'est donc pas tenue d'adhérer en début d'année. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

Les collectivités n'ayant pas participé à la mise en concurrence peuvent rejoindre la convention, sous réserve de l'accord du ou des attributaire(s) concerné(s). Cet accord sera formulé à partir des données statistiques à fournir par la collectivité (questionnaire à demander au CDG15).



Le Centre de Gestion informera les employeurs territoriaux dès qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence sera programmée pour la mise en place de futures conventions de participation.

Quelle est la durée d'une convention de participation proposée par le CDG15 ?

La convention de participation est conclue pour une durée de 6 ans.

La collectivité ou l'établissement informe ses agents de la signature de la ou les conventions, des caractéristiques du contrat ou du règlement ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci.

L'adhésion aux conventions proposées par le CDG15 est-elle obligatoire ?

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés pour un ou plusieurs risques reste facultative. Cependant, les collectivités et leurs établissements publics doivent choisir un autre mode de participation dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Pour rappel : une collectivité peut adhérer à une convention proposée par le CDG15 portant :

- Soit sur le risque « santé » (à partir du 1^{er} janvier 2026) ;
- Soit sur le risque « prévoyance » ;
- Soit sur les deux risques.

Le mandat donné au Centre de Gestion pour participer à la procédure de mise en concurrence de la convention de participation en « Prévoyance » engage-t-il la collectivité ?

Le choix de rejoindre la mise en concurrence de la convention de participation en « Prévoyance » n'engage en rien la collectivité.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et établissements publics. Chaque collectivité ou établissement public, à l'issue de la consultation, gardera la faculté de signer ou non la convention de participation.

Pour les collectivités qui n'auraient pas intégré la consultation, il est possible de rejoindre le contrat en retournant le fichier statistique ci-dessous à psc@cdg15.fr. L'organisme assureur se réserve toutefois la possibilité de vous proposer un tarif différent si votre profil de risque le justifie.



Santé et Prévoyance - Ma collectivité est adhérente à un autre contrat, quelles sont les modalités de résiliation à réaliser ?

Il appartient à la collectivité de résilier son contrat avec son assureur selon les conditions contractuelles, et il en va de même pour l'agent.

Santé et Prévoyance - Si mon agent souhaite conserver son contrat labellisé, peut-il quand même percevoir la participation de l'employeur ?

A partir du 1^{er} janvier 2026, la participation sera exclusivement versée par risque, soit en convention de participation, soit en contrats labellisés. La collectivité pourra faire le choix de rester en contrats labellisés pour une couverture et d'adhérer à la convention proposée par le Centre de gestion pour l'autre couverture.

Aujourd'hui, certaines collectivités versent une participation seulement aux agents ayant une mutuelle labellisée. Que devront-elles faire demain ?

Si la collectivité maintient la labellisation pour la mutuelle santé, elle devra toujours vérifier auprès de l'agent qu'il souscrit un contrat labellisé.

Si la collectivité a conclu une convention de participation, seuls les agents ayant souscrit à cette convention bénéficieront de la participation employeur.

Quelles sont les modalités d'adhésion des agents ?

L'adhésion aux garanties de PSC est facultative pour les agents. Ce principe est susceptible de changer pour la couverture du risque « prévoyance », notamment du fait de la future transcription juridique de l'accord collectif national du 11/07/2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire.

L'adhésion des agents au contrat ou au règlement ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet du contrat ou du règlement et qui ne sont pas inscrits à celui-ci peuvent y adhérer sous réserve que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat ou du règlement. Les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat ou du règlement peuvent y adhérer sous réserve que leur inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche. Les agents en arrêt de travail peuvent adhérer au contrat ou au règlement dans les conditions prévues par celui-ci. Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat ou du règlement, ou la date d'embauche, si l'adhésion au titre du contrat ou du règlement est acceptée, elle pourra être subordonnée à une tarification différente fondée sur un questionnaire médical.



Quelles seraient les obligations d'adhésion d'un couple de fonctionnaires au sein d'une même collectivité ? Adhésion individuelle respective ou adhésion unique pour le couple ?

Dans le cas d'un couple employé dans une même collectivité, l'un des conjoints adhèrera à la mutuelle santé, qui couvrira ses ayants-droits (conjoint travaillant dans la même collectivité, enfants...) et donc bénéficiera de la participation.

Dans le cas de la prévoyance pour ce même couple, chacun pourra souscrire au contrat de participation (maintien de salaire) et donc chacun bénéficiera de la participation employeur.

Prévoyance et santé - Comment organiser la participation employeur pour des agents à temps partiel qui exercent ou non une activité dans plusieurs collectivités ?

Il convient de distinguer le risque prévoyance et le risque santé.

En matière de prévoyance, les agents peuvent bénéficier de la participation de leurs différents employeurs. Pour jouir d'un maintien de salaire global il est recommandé à l'agent d'adhérer au contrat proposé dans chaque collectivité où il exerce une activité, puisque la cotisation dépend de la rémunération.

Concernant la couverture du risque santé, il est impossible pour un agent de souscrire à plusieurs mutuelles ; en conséquence, seule une commune participe financièrement. L'agent est libre de choisir le contrat selon les garanties, les taux de cotisation et le montant de la participation employeur. Pour rappel, la participation minimale sera de 15 euros à partir du 1er janvier 2026.

